

Règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

Version coordonnée au 4 février 2020¹

Art. 1er. Toute entreprise ou tout groupe d'entreprises ayant mis en place un régime complémentaire de pension est soumis à une taxe annuelle de 0,90 pour cent du total des dotations, cotisations, allocations ou primes d'assurances constituées ou versées au cours de l'exercice précédent par la personne physique ou morale, luxembourgeoise ou étrangère occupant du personnel au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de son ou de ses régimes complémentaires de pension, à l'exclusion des droits transférés d'un régime complémentaire de pension à un autre.

Art. 2. Toute personne physique agréée en application de l'article 18, paragraphe 4 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension pour gérer des régimes complémentaires de pension est soumise au paiement d'une taxe annuelle de cent euros. La délivrance de l'agrément est soumise à une taxe unique de deux cent cinquante euros.

Les taxes visées au présent article sont dues intégralement pour chaque exercice, même si la personne physique ne dispose de son agrément que pendant une partie de l'exercice.

Art. 3. Tout gestionnaire d'un régime complémentaire de pension agréé en application de l'article 30, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension est soumis à une taxe annuelle de 0,90 pour cent du montant des contributions versées au cours de l'exercice précédent par des indépendants dans ce régime.

Par contribution versée au régime complémentaire de pension agréé au sens de l'alinéa 1er, il faut entendre le montant perçu par le gestionnaire de la part d'un indépendant pour le financement du régime complémentaire de pension agréé, à l'exclusion de l'impôt forfaitaire retenu par le gestionnaire en application de l'article 152, titre 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et à l'exclusion des droits acquis transférés depuis un autre régime complémentaire de pension vers le régime complémentaire de pension agréé.

Art. 4. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de l'exercice 2006.

Art. 5. Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le texte reproduit ci-avant a été élaboré par l'Inspection générale de la sécurité sociale
à des fins d'information.

Seuls les textes publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg font foi.

¹ Le présent texte coordonné comprend le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (Mémorial A n° 243 de 2006) tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 27 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le montant et les modalités d'exécution des taxes prévues à l'article 30, paragraphe (4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (Mémorial A n° 38 de 2020)